

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Fiche 3: les modifications de périmètre des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre

La loi modifie les règles de modification du périmètre des EPCI à fiscalité propre. Elle supprime tout d'abord (article 24) la révision sexennale des schémas départementaux de coopération intercommunale, tout en permettant à la CDCI de saisir le préfet d'une demande de révision du schéma. Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour accepter ou non la demande de la CDCI. S'il l'accepte, il doit alors présenter un projet de schéma dans un délai de trois mois.

L'article 25 de la loi étend la procédure de retrait dérogatoire aux communes membres d'une communauté d'agglomération, en créant un article L.5216-11 au sein du CGCT. Les règles encadrant ce retrait sont les mêmes que celles de l'actuel article L. 5214-26 s'agissant des communes membres d'une communauté de communes.

L'article 26 de la loi prévoit la possibilité de partager les communautés de communes et les communautés d'agglomération, avec l'accord d'une majorité qualifiée de communes. Il convient en effet que les conditions de majorité (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ainsi que le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) soient réunies dans le périmètre de chacun des futurs EPCI à fiscalité propre. Le nouvel article L. 5211-5-1 A du CGCT créé par la loi précise par ailleurs les modalités de répartition des personnels, des biens, des équipements et des services entre les nouveaux EPCI à fiscalité propre.

L'article 27 prévoit qu'en cas de changement de périmètre (fusion, scission, rattachement ou retrait d'une commune d'un EPCI), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce document est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il sera également mis en ligne sur le site internet de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre concerné. Il permettra à chaque commune d'analyser et d'apprécier les conséquences du changement de périmètre envisagé. Son contenu fera l'objet de précisions par décret. Cette disposition n'entrera donc en vigueur qu'à compter de la publication de ce décret.

Ces dispositions sont d'application immédiate.